



RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07894  
Numéro SIREN : 529 213 308  
Nom ou dénomination : Air France-KLM Finance

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2017 sous le numéro de dépôt 125

**AIR FRANCE-KLM FINANCE**  
Société par actions simplifiée au capital de 5.520.000 euros  
Siège social : 45 rue de Paris – Roissy CDG – 93290 Tremblay en France  
R.C.S. Bobigny 529 213 308  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 9 DECEMBRE 2016**

L'an deux mil seize,  
Le neuf décembre,

La société Air France-KLM, société par actions au capital de 300.219.278 euros, située au 2, rue Esnault-Pelterie, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 043 002, représentée par Jérôme Nanty, Secrétaire Général, dûment habilité,

Associé unique détenant la totalité des actions constituant le capital social de la Société.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique ;
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes titulaire et qui lui a été remise en mains propres ;
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 ;
- le rapport du Président ;
- le bulletin de souscription de la société Air France-KLM ;
- l'arrêté de compte établi par le Président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi en application de l'article R 225-134 du Code de commerce ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'une réduction de capital motivée par des pertes établi conformément à l'article L 225-204 du Code de commerce ; et
- le texte du projet des décisions soumises à l'Associé unique.

Déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et statutaires lui ont été adressés ainsi qu'aux Commissaires aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social, dans les conditions et délais fixés par lesdites dispositions.

Après avoir constaté que KPMG SA, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Déclare être appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- prise de connaissance du rapport du Président ;
- augmentation de capital social par création d'actions nouvelles, émises au pair et souscrites en numéraire ; conditions et modalités de l'émission ;
- lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;

- apurement du solde du report à nouveau négatif par voie de réduction du capital social ;
- constatation que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal à la moitié du capital social conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

L'Associé Unique déclare que les documents susvisés ont été mis à sa disposition avant la date des présentes décisions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

### **PREMIERE DECISION**

*Augmentation de capital social par création d'actions nouvelles, émises au pair et souscrites en numéraire ; conditions et modalités de l'émission*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social actuellement d'un montant de 5.520.000 euros, d'une somme de 25.906.660 euros et de le porter ainsi à un montant de 31.426.660 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création et l'émission de 2.590.666 actions nouvelles, d'un montant nominal de 10 euros chacune, émises au pair, intégralement libérées à la souscription d'une part par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société par l'Associé Unique d'un montant de 25.906.658,92 euros et, d'autre part par inscription du reliquat de 1,08 euros en compte courant d'associés.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique.

L'Associé Unique (i) décide de souscrire intégralement et immédiatement à cette augmentation de capital de 25.906.660 euros par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société d'un montant total de 25.906.658,92 euros, constituée par une dette financière, ainsi qu'en atteste l'arrêté des comptes établi par Monsieur Baptiste Janiaud en sa qualité de Président de la Société (le reliquat de 1,08 euros étant inscrit en compte courant d'associés) et (ii) renonce en conséquence au délai de souscription ainsi qu'à l'avis d'information sur le délai de souscription prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce.

L'Associé Unique prend acte que l'augmentation de capital se trouvera définitivement réalisée à la date d'établissement par le Commissaire aux comptes (i) du certificat relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Président ce jour, en application de l'article R 225-134 du Code de commerce, et (ii) du certificat du dépositaire, en application de l'article L 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

## **DEUXIEME DECISION**

*Apurement du solde du report à nouveau négatif par voie de réduction du capital social*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes et après avoir constaté que le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2015, fait apparaître une perte de 13.552.737 euros, ayant donné, après affectation, un report à nouveau négatif d'un montant total de 15.898.520 euros, décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée dans la précédente décision :

- de réduire son capital social d'un montant de 15.898.520 euros pour le ramener à la somme de 15.528.140 euros ;
- de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation de 1.589.852 actions composant le capital de la Société dont le nombre est ainsi ramené de 3.142.666 actions à 1.552.814 actions ;
- d'affecter cette réduction de capital à la résorption totale du report à nouveau négatif constaté dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

## **TROISIEME DECISION**

*Constatation que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal à la moitié du capital social*

L'Associé Unique constate, compte tenu des opérations d'augmentation et de réduction de capital visées ci-dessus, que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal à la moitié du capital social, conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

## **QUATRIEME DECISION**

*Modification corrélative des statuts*

L'Associé Unique, comme conséquence des modifications du capital décrites ci-dessus, décide de modifier l'article 7 des statuts « Capital social » comme suit :

*« Le capital social s'élève à 15.528.140 euros. Il est divisé en 1.552.814 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie. »*

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

## **CINQUIEME DECISION**

*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

\* \* \*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

*Jérôme Nanty*

---

Air France-KLM SA,  
Représentée par Monsieur Jérôme Nanty,  
Secrétaire Général dûment habilité

Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BOBIGNY

Le 19/12/2016 Dossier 2016 03941, référence 2016 A 02598

Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : 500 €

Le comptable des finances publiques

Florimond BUNDINO  
Agent Administratif des Finances Publiques



KPMG Audit  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 68  
Télécopie : +33 (0)1 55 68 73 00  
Site internet : [www.kpmg.fr](http://www.kpmg.fr)

# Air France-KLM Finance

**Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté  
de compte (article R.225-134 du Code de commerce)**

Arrêté de compte établi au 9 décembre 2016  
Air France-KLM Finance  
45, rue de Paris  
Roissy CDG  
93290 Tremblay-en-France  
*Ce rapport contient 2 pages*  
Référence : EJ-17-1-12

KPMG S.A.,  
société française membre du réseau KPMG  
constitué de cabinets indépendants adhérents de  
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse.

Société anonyme d'expertise  
comptable et de commissariat  
aux comptes à directoire et  
conseil de surveillance.  
Inscrite au Tableau de l'Ordre  
à Paris sous le n° 14-30080101  
et à la Compagnie Régionale  
des Commissaires aux Comptes  
de Versailles

Siège social :  
KPMG S.A.  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
92066 Paris la Défense Cedex  
Capital : 5 497 100 €  
Code APE 6920Z  
775 726 417 R.C.S. Nanterre  
TVA Union Européenne  
FR 77 775 726 417



KPMG Audit  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 68  
Télécopie : +33 (0)1 55 68 73 00  
Site internet : [www.kpmg.fr](http://www.kpmg.fr)

## Air France-KLM Finance

Siège social : 45, rue de Paris  
Roissy CDG  
93290 Tremblay-en-France  
Capital social : € 5 520 000

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte (article R.225-134 du Code de commerce)

Arrêté de compte établi au 9 décembre 2016

A l'attention de l'Associé unique,

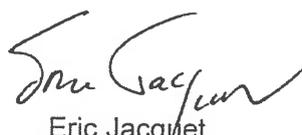
En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 9 décembre 2016, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 9 décembre 2016. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à € 25 906 658,92.

Paris La Défense, le 9 décembre 2016

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

  
Eric Jacquet  
Associé



KPMG Audit  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 68  
Télécopie : +33 (0)1 55 68 73 00  
Site internet : [www.kpmg.fr](http://www.kpmg.fr)

# Air France-KLM Finance

## Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Décisions de l'Associé Unique du 9 décembre 2016,  
décision n°2  
Air France-KLM Finance  
45, rue de Paris  
Roissy CDG  
93290 Tremblay-en-France  
*Ce rapport contient 3 pages*  
Référence : EJ-17-1-10

KPMG S.A.,  
société française membre du réseau KPMG  
constitué de cabinets indépendants adhérents de  
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse

Société anonyme d'expertise  
comptable et de commissariat  
aux comptes à directeur et  
conseil de surveillance.  
Inscrite au Tableau de l'Ordre  
à Paris sous le n° 14-30080101  
et à la Compagnie Régionale  
des Commissaires aux Comptes  
de Versailles.

Siège social :  
KPMG S.A.,  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
92066 Paris la Défense Cedex  
Capital : 5 497 100 €  
Code APE 6920Z  
775 726 417 R.C.S Nanterre  
TVA Union Européenne  
FR 77 775 726 417



KPMG Audit  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 68  
Télécopie : +33 (0)1 55 68 73 00  
Site internet : [www.kpmg.fr](http://www.kpmg.fr)

## Air France-KLM Finance

Siège social : 45, rue de Paris  
Roissy CDG  
93290 Tremblay-en-France  
Capital social : € 5 520 000

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Décisions de l'Associé Unique du 9 décembre 2016, décision n°2

A l'attention de l'Associé unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Président vous propose de réaliser cette réduction du capital, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Associé Unique de la décision n°1 relative à l'augmentation de capital de € 25 906 660.

Après réalisation de ces opérations, le capital de votre société s'élèvera ainsi à € 15 528 140.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

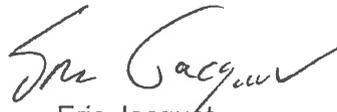
Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas en définitive le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de € 31 426 660 à € 15 528 140.

Paris La Défense, le 9 décembre 2016

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*



Eric Jacquet  
Associé

**AIR FRANCE-KLM FINANCE**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 15.528.140 euros**  
**Siège social : 45, rue de Paris - 95747 ROISSY CDG cedex**  
**529 213 308 RCS BOBIGNY**

**STATUTS**

**Mise à jour le 9 décembre 2016**

**Certifiés conformes**



**Baptiste Janiaud**  
**Président**

## **Article 1 – forme de la société**

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

## **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, dans tous établissements de crédit ou banques, tous courtiers d'assurance ou toutes sociétés d'assurance que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles, ou d'acquisitions de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de cessions, ou de sociétés en participation et plus généralement de toutes activités, rentrant dans le cadre d'une société holding, dans le cadre de la législation en vigueur ;
- la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- l'émission de valeurs mobilières ainsi que de bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;
- les opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
- l'achat, la location et la vente d'aéronefs ou de tout autre actif en relation avec le secteur aérien ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, directement ou par l'intermédiaire de tiers, pour elle-même ou pour le compte de tiers pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

## **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : Air France-KLM Finance

Tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale de la Société précédée ou suivie immédiatement et

lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de la Société est situé à l'adresse suivante : 45 rue de Paris, 95747 ROISSY CDG cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique.

#### **Article 6 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social s'élève à 15.528.140 euros. Il est divisé en 1.552.814 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

#### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

### **Article 9 - Forme des actions**

Toutes les actions revêtent la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

### **Article 10 - Transmission des actions**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions sont libres.

### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 19 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

## **Article 12 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### 12.1 Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés qui fixe également son éventuelle rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 12.2 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

### 12.3 Pouvoirs

Le Président, assure la gestion et l'administration de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

En outre, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés :

- investissements ;
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- acquisition et cession de participations ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances ;
- nomination des mandataires sociaux des sociétés contrôlées.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation.

## **Article 13 - Directeur (s) Général (aux)**

### **13.1 Désignation - Durée des fonctions**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux), personne physique ou morale, pour une durée déterminée ou non, chargée de l'assister et ayant le pouvoir de représenter la Société.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général, ainsi que sa rémunération, sont déterminés par le Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **13.2 Cessation des fonctions**

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président.

### **13.3 Pouvoirs**

Le Directeur Général aura tout pouvoir pour prendre toute décision relative à la stratégie et à l'orientation de la Société et pour représenter la Société à l'égard des

tiers dans ce cadre, sous réserve des limitations de pouvoirs éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Il exercera sa mission en concertation avec le Président et rendra compte au Président de son activité.

#### **Article 14 - Conventions entre la Société et le Président ou un Directeur Général**

Les conventions passées directement ou par personne interposée entre le Président ou un Directeur Général et la Société sont soumises à l'accord préalable et écrit de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

#### **Article 15 - Commissaires aux Comptes**

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés pour six (6) exercices, leurs fonctions prenant fin après la décision de l'Associé Unique statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont toujours rééligibles. Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par la Loi.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 16 – Décisions relevant de la compétence de l'Associé**

L'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- toute opération ayant pour effet de modifier les Statuts (y compris l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et la transformation de la société) ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination du Commissaire aux Comptes et de son suppléant ;
- l'approbation des conventions passées entre les dirigeants et la Société ;
- la dissolution de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des limitations de pouvoirs prévues à l'article 12.3 des statuts, soumettant certains actes

et décisions à l'autorisation préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

### **Article 17 - Périodicité des décisions des associés**

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

### **Article 18 - Modes de consultation**

#### 18.1 Décisions collectives – quorum - majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

#### 18.2 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la

prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, fax et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

### 18.3 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

#### **a. Consultation en assemblée**

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) dans un délai raisonnable avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 19 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

## **b. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 19 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

## **c. Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

### 18.4 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective. En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

#### 18.5 - Décisions de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

### **Article 19 - Information des associés**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

### **Article 20 - Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi, arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, approuve les comptes, après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 21 - Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende. Les associés pourront, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, choisir entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

En outre, l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **Article 22 - Dissolution**

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

- A. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- B. Dans les autres cas, la dissolution de la société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :
1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.
  2. Les associés, par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires choisissent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.  
Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.  
L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
  3. En fin de liquidation, les associés par décision collective de nature ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.  
Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
  4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### **Article 23 - Transmission universelle de patrimoine en cas d'Associé unique**

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la liquidation dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission universelle n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### **Article 24 - Transformation**

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

## Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'Associé Unique et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.